



AFCAS

Association Française du Cheval Arabe Shagya

STATUTS

Article 1 : Dénomination

La dénomination est :

Association Française du Cheval Arabe Shagya et Demi-Sang Shagya dont le sigle est : **A.F.C.A.S.**

Article 2 : Buts

L'association a pour buts :

- De préserver la race Arabe Shagya.
- D'en promouvoir et d'en réglementer l'élevage en France. A cette fin, elle définit et rédige les règlements d'élevage et veille à leur application.
- D'assurer la tenue du livre généalogique (Stud Book) regroupant l'ensemble des chevaux Arabe Shagya et du registre du Demi-sang Shagya, inscrits en France.
- De promouvoir l'image de la race Arabe Shagya.
- De développer la coopération avec les éleveurs et les associations étrangères.

Article 3 : Siège

339 route du Pontet
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- L'édition de certificats d'origine, l'instruction de dossiers, l'examen d'équidé et de manière générale toutes missions pouvant s'effectuer tant à titre gracieux qu'onéreux, utiles à la sélection et/ou l'amélioration de la race.
- L'organisation de toutes manifestations... : présentation et/ou concours d'élevage, épreuves sportives, conférences et d'une manière générale, toutes formes de manifestation utiles à la promotion de la race.
- La réalisation et/ou la diffusion de tous documents informatifs et/ou publicitaires.

- Sponsorisation des cavaliers et/ou propriétaires d'Arabe Shagya participants à des épreuves sportives et/ou concours.
- Prise en charge de tout ou partie des frais de participation à une manifestation.
- La collecte sous forme de bibliothèque mise à la disposition des adhérents au siège social de tous documents et publications utiles à la connaissance de la race.
- Formation et financement de délégation.

Les moyens mis en oeuvre pour la gestion, l'administration et la réglementation ainsi que son application sont définis par le règlement intérieur et par le règlement d'élevage.

Article 6 : Composition. Cotisations

L'association se compose :

- **de membres actifs.**

Sont considérés comme tels les propriétaires d'au moins un cheval de race Shagya inscrit au registre généalogique (Stud book) français du cheval Arabe Shagya et versant la cotisation qui leur est dévolue selon le règlement intérieur. Seuls les membres actifs ont voix délibérative (cf. règlement intérieur).

- **De membres propriétaires de demi-sang Shagya**

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé la cotisation de membre DSSh fixée par le règlement intérieur

- **de membres sympathisants.**

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé la cotisation de membre sympathisant fixée par le règlement intérieur.

Parmi ces catégories, il est distingué, à titre de reconnaissance,

- **les membres fondateurs** (les membres présents à la création de l'association),
- **les membres bienfaiteurs**, ceux qui auront versé la cotisation de membre bienfaiteurs fixée par le règlement intérieur.
- **de membres honoraires.** Ils sont nommés par le Conseil d'Administration, parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services ou une aide matérielle ou morale incontestable.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Toute personne remplissant les conditions énoncées à l'article 6, est en droit de faire acte d'adhésion. Elle est considérée comme membre à part entière, dès le versement de sa cotisation.

Elle s'engage, par son adhésion, à respecter les présent statuts ainsi que les règlements de l'Association

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association,
- de la vente des produits publicitaires et de promotion,
- du revenu de ses biens,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Fonds de réserve

Le fond de réserve comprend :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 10 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission par écrit,
- par le décès,
- par la radiation, prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours devant l'Assemblée Générale, le membre ayant été préalablement appelé à fournir ses explications (cf procédure fixée par le règlement intérieur).

Les personnes ayant perdu, pour quelque cause que se soit, la qualité de membre, ne peuvent formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation.

Article 11 : Administration

L'association est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres (le nombre exact étant fixé par le règlement intérieur) élu au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau. A l'exception du président, il élit un secrétaire et un trésorier et au besoin, un ou plusieurs vice présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le président est élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu pour une durée équivalente à celle du Conseil d'Administration; les administrateurs se réservant la possibilité d'en modifier à tout moment la composition à l'exception du poste de président qui tient son mandat de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance du Président, le Vice Président assure l'intérim jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui procédera à l'élection d'un nouveau Président. En cas de vacance du Vice Président, le Conseil d'Administration choisit en son sein un administrateur qui assurera l'intérim dans les mêmes conditions.

Article 12 : Réunion du conseil

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président ou sur la demande de la moitié des administrateurs.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procurations sont recevables mais ne permettent pas de déroger au quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de l'ensemble des administrateurs; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membres de l'association peut assister aux délibérations du Conseil d'Administration, étant entendu qu'il ne peut, en aucun cas, y participer.

Il est tenu procès verbal des séances.(cf. Article 19)

Article 13 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront éventuellement, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Article 14 : Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise toutes locations, transactions et tous achats dans la limite des fonds propres de l'association.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il est à préciser qu'il devra obtenir l'accord de l'Assemblée Générale pour toute dépense excédant les fonds propres de l'association (emprunts ...).

Article 15 : Rôle des membres du bureau

Le Président :

- Il dirige et anime la vie de l'association et la représente.
- Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.
- Il a notamment qualité pour ester (agir) en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
- En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice président et en cas d'absence de ce dernier par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le Secrétaire :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
- Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.
- Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- Toutefois, les dépenses supérieures à une somme définie dans le règlement intérieur, doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement par tout autre membre du bureau.
- Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues au règlement intérieur (rôle du commissaire au compte).

Article 16: Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, seuls les membres actifs ayant voix délibérative.

Le quota des voix attribuées à chaque membre actif est défini par le règlement intérieur. Chaque membre actif peut s'y faire représenter par un autre membre actif muni d'un pouvoir écrit.

Les pouvoirs blancs sont attribués au Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises par tours de table, un ou deux scrutateurs, désignés à main levée par les membres actifs présents, assurant la comptabilité des voix.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Le président arrête l'ordre du jour en regroupant les propositions émanant du conseil et des membres de l'association.

Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration.

Elle élit le Président du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret.

Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de 7 membres actifs de l'association, déposée au secrétariat 10 jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 17 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée des membres actifs de l'association.

Elle est convoquée par le président sur décision du Conseil d'Administration ou, à la demande de la moitié des membres actifs.

Elle est souveraine pour délibérer :

- Sur toutes modifications apportées aux statuts.
- Sur la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens et la nomination des commissaires chargés de la liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réputée constituée, lorsque au moins la moitié des voix peuvent s'y exprimer; le vote par procuration étant autorisé.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire au moins quinze jours après la première, qui peut alors délibérer sans que le quorum ne soit atteint.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité absolue.

Les votes sont exprimés à bulletin secret.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire se fait suivant les mêmes modalités que pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau présents.

Article 18 : Souveraineté de l'Assemblée

Il est utile de préciser que l'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association et qu'en tant que tel, elle peut à tout moment, révoquer un ou plusieurs de ses administrateurs même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour.

Article 19 : Procès verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont transcrits sur des feuilles numérotées et signées par le président et d'un membre du bureau présent aux délibérations. Ils sont consignés dans un classeur faisant office de registre.

Les procès-verbaux des délibérations des réunions du Conseil d'Administration sont transcrits sur des feuilles numérotées et signées par le président et le secrétaire. Ils sont consignés dans un classeur faisant office de registre.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 21 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrête les textes du règlement intérieur, celui ci étant soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles.

- Il détermine le nombre de voix attribuées à chaque adhérent et fixe le montant des cotisations.
- Il fixe le nombre d'administrateurs.
- Il définit la procédure de radiation.
- Il définit les conditions de mise en œuvre des moyens d'action prévus à l'article 5.
- Il définit les commissions et fixe leur rôle.
- Et d'une manière générale, il règle les détails des présents statuts.

Le règlement intérieur ou ses modifications ne peut être mis en œuvre qu'une fois approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Règlement d'élevage

La commission d'élevage en accord avec le Conseil d'Administration arrête les textes du règlement d'élevage. Celui ci est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles.

Le règlement d'élevage est la pièce maîtresse de l'élevage du Shagya français. Il réglemente l'élevage, définit le registre généalogique et fixe les conditions d'admission des chevaux au sein de ce registre.

Il est soumis à l'approbation du Ministère de l'Agriculture et par délégation, au Service des Haras des Courses et de l'Equitation.